

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-048

du 11 septembre 1997

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Saisine d'office
4. Violation de la Constitution

En application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour peut se prononcer d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques et déclarer que la détention d'un requérant qui s'est poursuivie au-delà du terme prévu par la Constitution et au mépris de ses dispositions est abusive, arbitraire et constitue une violation de la constitution.

La Cour constitutionnelle,

Statuant d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par une lettre du 16 janvier 1997 adressée au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, Monsieur AVAHOUIN GODONOU Y. Joseph, détenu à la prison civile de cette ville pour escroquerie, expose les circonstances de l'affaire qui l'oppose à Monsieur Bouraïma JOKINI et consorts ; que, selon ladite lettre, dont il a fait parvenir une ampliation à la Cour, il a été gardé à vue dans les locaux de la Brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou pendant quarante-huit (48) jours et déféré seulement le 02 août 1995 ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction, le commandant de ladite brigade produit le procès-verbal n° 090/1995 du 12 juillet 1995 établi par le Maréchal des logis ZANNOU Kpènou et dans lequel celui-ci affirme que Monsieur AVAHOUIN "a été présenté au procureur de la République ... le 13 juillet 1995 à 08 heures 30 minutes après quarante-huit (48) heures de garde à vue ... " ; que le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou démontre au contraire que le sieur AVAHOUIN a été déféré le 02 août 1995 ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : "Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours." ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort du procès-verbal d'audition du 06 juillet 1995 que le sieur AVAHOUIN, contrairement aux affirmations du Maréchal des logis ZANNOU Kpènou, a été retenu au bureau et à la chambre de sûreté de la Brigade le 06 juillet 1995 et non le 11 juillet 1995 ; que, par ailleurs, selon les mentions du cahier des déférés tenu au Parquet de Cotonou, le sieur AVAHOUIN a été présenté au Parquet le 02 août 1995 et non le 13 juillet 1995 comme l'écrit le Maréchal des Logis ZANNOU ; qu'en conséquence, la garde à vue de Monsieur AVAHOUIN GODONOU Y. Joseph aura duré du 06 juillet au 02 août 1995 ; que ladite garde à vue a excédé le délai de quarante-huit (48) heures prescrit par la Constitution ; que, dès lors, Monsieur AVAHOUIN GODONOU Y. Joseph a été arbitrairement détenu du 08 juillet au 02 août 1995;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur AVAHOUIN GODONOU Y. Joseph dans les locaux de la Brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou du 08 juillet au 02 août 1995 est abusive, arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur AVAHOUIN GODONOU Y. Joseph et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les sept juillet et onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**